

# CHRONIQUE JUDICIAIRE

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION SUR LES TRIBUNAUX  
POUR ENFANTS

La loi, on l'a souvent remarqué, et avec combien de raison ! ne peut pas tout prévoir. Mais lorsqu'un texte est correctement rédigé et se borne à poser clairement les principes, les difficultés imprévues que révèle la pratique peuvent être résolues avec logique et sans trop d'efforts.

La loi de 1912, on le sait, a introduit dans notre législation le principe nouveau de l'irresponsabilité pénale absolue des mineurs de 13 ans. Cette innovation n'a soulevé aucune critique; elle a, au contraire, été universellement approuvée. Les conséquences seules qu'on en a voulu tirer ont soulevé de vives protestations:

Quelques-uns, en effet, pensaient que ces enfants n'étant plus punissables, la procédure motivée par les faits incriminés par la loi pénale qu'ils avaient pu commettre ne devait avoir aucun des caractères d'une instruction criminelle. Et le premier projet voté par le Sénat s'inspirait certainement de cette fausse idée juridique. Voilà pourquoi on avait cru pouvoir donner à des délégués le pouvoir de faire toutes enquêtes au lieu et à la place du juge d'instruction. Quelles difficultés juridiques et quelles controverses auraient suscités des textes ainsi rédigés ! Il semblait que cette procédure ne fût ni civile ni criminelle. Peut-être aurait-elle autorisé les juges à prendre des mesures éducatives non seulement contre l'enfant coupable, mais encore contre l'enfant simplement soupçonné d'un crime ou d'un délit, fût-il innocent et ne l'eût-il pas matériellement commis.

Heureusement la Chambre des députés a mis bon ordre à ces hautes fantaisies, en amendant le projet et en remettant les choses en ordre. L'irresponsabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit ne saurait faire disparaître ces infractions dans leur matérialité objective. Un homicide, un incendie, un déraillement restent des faits criminels, encore bien qu'ils soient commis par un aliéné. Le ministère public, gardien de l'ordre public et auquel appartient l'exercice de l'action publique, ne peut s'en désintéresser, et le juge d'instruction a seul

compétence pour vérifier si le crime a été commis, pour en rechercher l'auteur, et pour vérifier s'il est réellement privé de ses facultés morales. Il n'en pouvait être autrement en ce qui concerne les mineurs de 13 ans. Il était impossible de priver les organes de la justice répressive du droit qui leur appartient de reconnaître l'existence matérielle du fait criminel, d'en découvrir l'auteur. La procédure devait donc rester criminelle. Ce n'est qu'après avoir constaté que l'enfant est bien l'auteur matériel du fait incriminé qu'on est autorisé à prendre en ce qui le concerne les mesures éducatives que la loi nouvelle a instituées.

C'est au fond un conflit entre ces deux conceptions que vient de trancher un arrêt de la Cour suprême du 17 août 1916. La chambre du conseil de la Cour d'appel de Paris avait reconnu qu'un enfant de moins de 13 ans avait commis un vol et avait ordonné qu'il serait remis à l'Assistance publique. Son père s'était pourvu en cassation et ainsi s'est trouvée soulevée la question de savoir si la chambre criminelle était compétente pour en connaître.

Personne n'avait pensé à ce recours lors de la rédaction de la loi et cette difficulté n'avait pas été prévue. Mais l'art. 4 clairement conçu permettait d'en apercevoir la solution. La chambre criminelle a, en effet, reconnu que le pourvoi était recevable devant elle et elle en donne pour motif que les décisions rendues par la chambre du conseil de la cour d'appel dans des actions exercées contre les mineurs de 13 ans ont bien le caractère d'un arrêt et que ces arrêts, bien qu'émanant d'une juridiction civile, sont rendus en matière criminelle ou correctionnelle. « Qu'en effet, il est procédé, après une instruction motivée sur ce qu'il aurait été commis par le mineur un fait qualifié crime ou délit et qu'il appartient à la juridiction saisie de se prononcer sur l'existence de ce crime ou de ce délit afin de statuer soit par un renvoi pur et simple en cas de négative, soit, en cas d'affirmative, en ordonnant une des mesures prévues par la loi. »

Cet arrêt est excellent de tous points. Il établit avec une parfaite clarté les principes et en tire une conséquence qui donne à l'enfant et à ceux qui en ont la garde toutes les garanties auxquelles ils ont droit.

La loi a établi des règles exceptionnelles pour la poursuite des délits et des contraventions de douane et de contributions indirectes. On a voulu par là assurer une répression énergique de la fraude, et la rentrée exacte des impôts dont le trésor, hélas ! a plus besoin que jamais. Mais les administrations des douanes et des contributions indirectes s'imaginent un peu trop facilement peut-être que les lois

communés ne sont pas faites pour elles. C'est ainsi que la Régie des contributions indirectes a soutenu avec opiniâtreté qu'elle continuait à avoir le droit de citer directement devant les tribunaux correctionnels les mineurs coupables de colportage de tabac et d'allumettes. Tout simplement elle a élevé la prétention extraordinaire de tenir pour non avenue, en ce qui la concerne, la loi de 1912. Le Tribunal de Montbéliard qu'elle avait saisi d'une pareille poursuite contre deux mineurs se déclara incompétent; elle fit appel et la Cour de Besançon a confirmé le jugement. Elle se pourvut en cassation et par arrêt du 18 mai 1916 la chambre criminelle a rejeté son pourvoi.

Elle avait tort d'abord pour des raisons de droit que la Cour de Cassation a clairement déduites. Dans l'espèce les délits poursuivis emportaient l'emprisonnement, et le ministère public pouvait seul requérir cette peine. On ne pouvait donc douter que ces mineurs n'eussent commis de véritables délits qui étaient par conséquent de la compétence du tribunal pour enfants, et devaient être soumis à la procédure organisée par la loi de 1912, laquelle exclut la citation directe et exige nécessairement une instruction. D'ailleurs la solution ne saurait être différente pour les délits punis d'une simple amende. Sans doute, alors, l'administration peut seule, dans l'intérêt du trésor public, réclamer la condamnation. Mais ces amendes fiscales n'ont pas exclusivement un caractère civil, elles ont aussi un caractère pénal si bien qu'elles peuvent être aujourd'hui mitigées par les circonstances atténuantes à raison de la bonne foi du délinquant.

De tout quoi l'arrêt conclut « que la loi du 22 juillet 1912 ayant pour but de combattre la criminalité juvénile, a institué des tribunaux qui doivent seuls connaître des crimes et délits commis par des enfants ou adolescents; que ses dispositions sont générales; qu'elles s'appliquent à tous les crimes ou délits commis par les mineurs de 18 ans et que rien dans le texte de cette loi ne permet de soustraire à son application les infractions aux lois sur les contributions indirectes. »

Ce raisonnement est convaincant et sans réplique. Serait-il admissible qu'un enfant de 7 ou de 10 ans fût traduit directement devant le tribunal correctionnel, déclaré avoir agi avec discernement et condamné à l'emprisonnement pour fraude de tabac ou d'allumettes, alors que la loi déclare ces enfants irresponsables de tous les vols, incendies et meurtres qu'ils peuvent commettre et que pour ces crimes, plus graves cependant que la contrebande, on ne peut prendre en ce qui les concerne que des mesures éducatives dont la plus grave consiste à les remettre à l'Assistance publique.

Mais en vérité l'administration avait tort encore à un autre point de vue qu'on peut tenir pour plus important. C'est pour ces jeunes fraudeurs que les dispositions de la loi nouvelle sont peut-être destinées à produire les meilleurs résultats et les plus efficaces. Les délits de contrebande, quoi qu'en puisse penser l'administration, ont un caractère tout particulier. Ils ne supposent pas une perversité profonde, ni de mauvais instincts naturels. Bien souvent ils sont commis par des enfants sur l'ordre et avec la complicité de leurs parents. J'ai vu, dans une grande ville frontière, de nombreux enfants de 10 à 13 ans détenus dans la prison parce qu'ils avaient fait la fraude entre la France et la Belgique. Beaucoup m'affirmaient ne se livrer à ce « métier » que transitoirement et jusqu'au moment où les lois sociales protectrices de l'enfance leur permettraient d'entrer dans une usine et d'y travailler à côté de leurs parents. En attendant ils gagnaient leur vie en passant en fraude à la frontière du tabac, des allumettes ou du poivre. Vérification faite leurs allégations étaient exactes.

Certes la contrebande est une mauvaise école et peut conduire loin dans la mauvaise voie. Il faut arracher le plus vite possible ces enfants au milieu corrupteur du monde de la fraude. Mais il suffira souvent d'éloigner un enfant de la frontière et de lui enlever ainsi la tentation et l'occasion de frauder pour le transformer en apprenti laborieux et plus tard en un honnête ouvrier. Nulle part, peut-être, les sociétés de patronage n'ont autant de chance de réussir des sauvetages définitifs si elles savent s'y prendre comme il faut. Mais c'est à la condition d'abord que les enfants échappent à la prison et soient confiés à de bons éducateurs. Pour aucun autre plus que pour eux il n'est nécessaire d'ouvrir une instruction, de savoir ce que vaut la famille, et d'exercer si on les rend à leurs parents une surveillance active autant que discrète.

Il est souhaitable que les bureaucrates que la loi de 1912 a dérangés dans leur routine, et qui avec un incroyable entêtement et contre l'évidence ont poursuivi cette affaire jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême, comprennent que le véritable intérêt des administrations fiscales n'est pas d'obtenir contre des mineurs des condamnations pécuniaires la plupart du temps irrécouvrables, mais bien de les corriger et de les mettre dans l'impossibilité de continuer à faire de la contrebande. Leur devoir serait de collaborer avec le tribunal pour enfants et les sociétés de patronage pour obtenir ce résultat éminemment désirable. En tous cas l'arrêt de la Cour de Cassation est net; il a dit à la Régie des contributions indirectes que sa pré-

tention était insoutenable. Il faut espérer qu'elle se le tiendra pour dit.

D'ailleurs ce n'est pas seulement la Régie qui paraît ignorer les lois sur l'enfance coupable. Certains tribunaux algériens semblent ne pas connaître encore la loi de 1907 qui a fixé à 18 ans l'âge de la majorité pénale, tout au moins ils l'oublient trop fréquemment. Par deux arrêts du 14 et du 20 avril 1916, la Cour de cassation a dû censurer des jugements rendus dans cette colonie et qui n'avaient pas résolu la question de discernement.

La chambre criminelle a aussi rendu tout récemment, sur cette question de discernement, un arrêt qui rétablit un principe qui, en droit, ne paraît pas douteux, mais qui a été cependant quelquefois méconnu. Des mineurs ayant comparu devant la cour d'assises sous l'accusation de plusieurs crimes, certains présidents, après avoir interrogé le jury séparément sur chaque chef d'accusation, ont posé une question unique de discernement. Un arrêt déjà ancien, car il date du 9 février 1854, avait annulé un semblable verdict pour vice de complexité. Mais Dalloz en publiant cet arrêt (1854.1.88) le commentait en disant : « Cette solution est entièrement neuve. Elle nous paraît devoir être suivie surtout lorsque les crimes reprochés au mineur sont de nature différente ou résultent de faits accomplis à des dates distinctes ». L'annotateur semblait ainsi restreindre la portée de l'arrêt. Or, la question s'étant représentée en 1917 pour des crimes qui avaient précisément été commis à la même date et qui étaient même concomitants, la Cour de Cassation a rejeté cette distinction et a de nouveau déclaré nul un verdict qui avait affirmé le discernement du mineur collectivement pour tous les crimes dont il était reconnu coupable. La Cour a ainsi, purement et simplement, maintenu sa jurisprudence antérieure, car en relisant l'arrêt de 1854, on s'aperçoit qu'il n'autorisait en rien les réserves de l'annotateur. Il décidait d'une manière générale et sans restriction « que des solutions différentes sur la question de discernement peuvent être motivées sur les circonstances qu'il appartient au jury d'apprécier souverainement quant aux divers chefs d'accusation ».

Cette doctrine est irréprochable.

Dalloz faisait des réserves pour deux cas. Le premier n'a aucun caractère sérieux. Qu'importe que le mineur soit accusé de crimes de même nature? Il est clair qu'un enfant a pu commettre à 14 ans un incendie sans discernement, et avoir au contraire la pleine responsabilité d'un autre incendie qu'il aura allumé à 17 ans. Le second cas visé par cet annotateur ne constitue pas une erreur moins visible. Il semble croire que le discernement est un état géné-

ral qui tient au développement intellectuel et moral de l'enfant à un moment donné de son existence et qui est indivisible. Mais ce raisonnement est aussi contraire à la réalité des faits qu'il l'est aux principes du droit. Un enfant peut parfaitement comprendre la gravité d'un acte qu'il commet et ne point être responsable d'un autre acte qu'il commet le même jour à la même heure et qui lui aura été suggéré ou dont il n'aura pas aperçu avec clarté le caractère et les conséquences criminelles. Si l'on veut, nous accorderons qu'il est difficile de concevoir qu'un mineur commette, le même jour, les mêmes crimes ou délits renouvelés, les uns avec et les autres sans discernement. Ce n'est pourtant point, si l'on y réfléchit, absolument impossible. C'est aux juges qu'il appartient alors de ne pas se contredire. Mais en droit le principe reste nécessairement le même. Le défaut de discernement fait disparaître la culpabilité, et cette culpabilité doit être reconnue, affirmée par le jury relativement à chaque chef d'accusation.

Remarquons que la solution ne serait pas différente si le mineur au lieu de comparaître devant la cour d'assises était traduit devant le tribunal pour enfants. Le jugement doit aussi, à peine de nullité, se prononcer sur le discernement relativement à tous les crimes ou délits relevés contre le mineur. Mais, bien entendu, il n'y a pas de formule prescrite par la loi. Il faut mais il suffit que le jugement affirme clairement le discernement ou le non-discernement de l'enfant touchant chacun des faits qui lui sont reprochés.

Enfin la Cour suprême a rendu un arrêt fort intéressant sur la mise en liberté surveillée.

Voici l'espèce. Un enfant avait été traduit devant le Tribunal de Senlis qui l'avait déclaré coupable de vol, et qui, par application de l'art. 20 de la loi de 1912 l'avait confié au Patronage de l'enfance et de l'adolescence avant de trancher la question de discernement, et avait remis l'affaire à un an. Enfin le jugement avait, en outre, décidé que le patronage auquel l'enfant était confié ayant son siège à Paris, le Tribunal de la Seine serait compétent pour juger les incidents de cette surveillance.

L'enfant ayant donné des sujets de mécontentement, le Tribunal pour enfants de Paris décida qu'il serait envoyé dans une colonie pénitentiaire jusqu'à sa vingt-unième année. Sur appel la Cour de Paris se déclara incompétente.

Le ministère public en présence du jugement de Senlis qui, pensait-il, avait dessaisi le tribunal, et de l'arrêt d'incompétence de la cour, crut que le cours de la justice était interrompu et qu'il y avait lieu de demander à la Cour de cassation de régler le juge.

Et c'est ainsi que la chambre criminelle a été appelée le 6 juillet 1916 à mettre bon ordre dans ce dédale d'erreurs juridiques.

Et tout d'abord le Tribunal de Senlis pouvait-il, comme il l'a fait, déléguer ses pouvoirs au Tribunal de la Seine? Il est radicalement impossible de l'admettre. La Cour de cassation a tenu à le dire et a affirmé que « cette délégation était critiquable comme étant de nature à porter atteinte à l'ordre des juridictions ». Aucun texte des lois générales n'autorise un tribunal compétent pour connaître d'une affaire à s'en dessaisir et à la renvoyer devant un autre tribunal légalement incompétent et qu'il choisit arbitrairement et comme il lui convient. La loi de 1912 n'a point fait d'exception à ce principe en matière de liberté surveillée. Sans doute, la compétence exclusive du tribunal qui a prononcé la surveillance a des inconvénients pratiques visibles et incontestables; nous ne les nierons certainement pas. Il serait souhaitable que les incidents de cette surveillance fussent souvent portés soit devant le tribunal du lieu de la résidence de l'enfant, soit devant le tribunal du lieu où siège le patronage qui l'a recueilli. Mais combler cette lacune ne peut être que l'œuvre du législateur. On sait qu'il s'en occupe, et qu'une proposition de loi est en ce moment soumise au Parlement qui a précisément pour but de l'accomplir. On peut espérer qu'elle aboutira.

Mais, en vérité, on comprend mal comment a pu naître dans certains esprits l'idée que cette réforme, qui bouleverse tous les principes de notre droit public, pouvait être faite par voie jurisprudentielle. On peut surtout être surpris qu'une semblable erreur ait pu être consacrée par des décisions judiciaires! Un jugement du même tribunal de Senlis qui a fondé sur ce point sa jurisprudence, et qu'on trouvera dans la *Revue des tribunaux pour enfants* (III, p. 7); nous permet d'apercevoir la source de cette singulière méprise. Après avoir déduit et exposé quelques-unes des raisons juridiques qui imposent de revenir devant le tribunal qui a prononcé la surveillance pour statuer sur ses incidents, il décide tout justement le contraire par cette seule et unique raison : « que l'intérêt de l'enfant doit être le seul guide ». Voilà une maxime juridique hardie, à coup sûr, mais dont l'exactitude est infiniment douteuse, et qui peut conduire loin, très loin, beaucoup trop loin dans la voie du plus pur arbitraire. Ainsi on ne tiendra plus aucun compte ni des textes ni des principes du droit et on jugera sous prétexte d'intérêt de l'enfant tout ce qu'on voudra et n'importe quoi, même les choses les plus extravagantes. Il est un guide plus sûr : la loi, que les tribunaux pour enfants sont tenus de respecter comme toutes les autres juridictions

françaises. Il serait souhaitable qu'ils ne l'oublient pas, et ne se livrent pas, toujours sous prétexte d'agir dans l'intérêt de l'enfant, à toutes les fantaisies que les patronages peuvent leur suggérer.

On a fait remarquer que dans l'espèce soumise à la Cour de cassation l'enfant avait été placé en surveillance par application de l'art. 20 de la loi de 1912, en vertu d'un simple jugement provisoire ou pour parler la langue du droit en vertu d'un jugement interlocutoire. Il est vrai. Mais on voudrait en vain conclure de là qu'une délégation de compétence serait licite si elle était ordonnée en vertu de l'art. 21 et comme mesure définitive. On l'a pourtant tenté, et dans une note placée sous cet arrêt de cassation une Revue a écrit : « Il n'est pas douteux, comme l'a fait remarquer le Comité de défense des enfants traduits en justice, que la compétence du lieu de l'exécution de la sentence est celle qui offre les plus grands avantages pratiques. La jurisprudence du Tribunal de la Seine et de la Cour d'appel de Paris sont du reste très fermes sur ce point. En pratique, il n'y a plus de difficulté sur ce point, lorsque le mineur a été définitivement confié à une institution charitable. »

Que cet essai de distinction soit complètement inadmissible, c'est l'évidence même. Remarquez d'abord que l'annotateur ne donne aucune raison juridique; et pour cause! on n'en a jamais donné parce qu'il n'y en a point. Il croit se tirer d'affaire et imposer son opinion en invoquant des autorités. Sans doute, le Comité parisien des enfants traduits en justice a dit qu'il serait bon de donner compétence légale au tribunal du lieu de la résidence de l'enfant placé en état de liberté surveillée. Rien de mieux et de plus légitime, que de solliciter là-dessus une réforme législative. Mais si ce comité avait prétendu, ce que nous ne croyons pas, que, dans l'état actuel de notre législation, le tribunal qui prononce sur le fond de l'affaire peut déléguer ses pouvoirs à un autre tribunal incompétent, il aurait simplement exprimé une monstruosité juridique et son opinion serait sans autorité. La jurisprudence qu'on invoque ensuite ne saurait pas plus convaincre. On pourrait d'abord contester qu'elle soit si bien établie qu'on le prétend. L'arrêt de la Cour de Paris qu'on invoque est loin d'être décisif et celui que la même cour a rendu dans l'affaire qui nous occupe et où elle s'est déclarée incompétente rendrait dans tous les cas son opinion fort incertaine. Mais cette jurisprudence, fût-elle aussi ferme qu'on l'a dit, ne pourrait rien changer aux principes du droit et transformer une hérésie en vérité juridique. D'ailleurs une jurisprudence ne peut être considérée comme vraiment formée

que par de multiples décisions, et lorsque la Cour suprême, qui a la garde souveraine de la bonne interprétation des lois, a statué. Or cette cour vient de dire, avec une clarté qui ne laisse aucune place à aucun doute, d'une manière générale et absolue, qu'une délégation de compétence viole le droit « parce qu'elle est de nature à porter atteinte à l'ordre des juridictions ». Principe élémentaire qui reste vrai dans tous les cas et dans toutes les hypothèses. Et si enfin la pratique, comme on l'affirme, ne fait plus de difficulté pour admettre ces délégations de compétence illégales, il convient seulement de la changer le plus vite possible.

L'erreur du Tribunal de Senlis, dans l'affaire que nous examinons, était donc grave, celle du Tribunal de la Seine était pire encore. Non seulement il a accepté la délégation de compétence qui lui avait été faite — et que la Cour de Paris a refusé avec beaucoup de raison, — mais encore n'ayant reçu cette délégation que pour statuer sur les incidents de la liberté surveillée, il a prononcé le jugement au fond. Nous avons dit que le Tribunal de Senlis avait placé le mineur en état de liberté surveillée par application de l'art. 20. De toute nécessité il fallait donc retourner devant ce tribunal auquel seul appartenait, après l'année d'épreuve, de déclarer si l'enfant avait agi avec ou sans discernement, de le condamner ou d'ordonner les mesures éducatives définitives qui seraient jugées utiles. Mais le Tribunal de la Seine, faisant application de la règle nouvelle que « l'intérêt de l'enfant est le seul guide », ne s'est point embarrassé de ces principes de procédure. Et donc, sans connaître un mot de l'affaire au fond, que le Tribunal de Senlis s'était formellement réservée, sans que la question de discernement eût été examinée ni résolue par personne, de sa certaine science et autorité, il a, tout de go, décidé que l'enfant serait renvoyé dans une colonie pénitentiaire jusqu'à sa vingt-unième année. On estimera peut-être que « c'est aller un peu fort » pour employer une expression dont le purisme est contestable mais qui ne manque pas d'un certain pittoresque.

Enfin, troisième erreur. Après l'arrêt de la Cour d'appel de Paris le parquet de cette cour a demandé à la Cour de cassation de régler le juge. Mais pourquoi? Le Tribunal de Senlis ne s'était pas déclaré incompetent; il ne s'était pas même dessaisi du fond de l'affaire. Parce que très juridiquement, la Cour de Paris, elle, s'était déclarée incompetente, ce tribunal n'en restait pas moins compétent et saisi. Il pouvait donc et devait statuer et sur le fond de l'affaire et sur tous les incidents. Il n'y avait qu'à revenir devant lui. C'est ce qu'avec beaucoup de raison a répondu la chambre criminelle. Cette solution

s'imposait et on peut seulement être un peu surpris qu'elle ait soulevé un doute.

Ὁ μῦθος δηλοῖ ἔτι... — Certains tribunaux pour enfants sont portés à en prendre vraiment trop à leur aise avec les principes les plus certains du droit. On a invité ces juridictions nouvelles à demander la collaboration des sociétés de bienfaisance, à les associer à leur œuvre judiciaire. Rien, en effet, n'est plus souhaitable. Mais le monde des patronages, auquel il convient de rendre hommage pour tout le bien qu'il veut faire, ne s'inspire pas toujours des règles strictes que la loi a posées. Ce n'est pas là le point de vue auquel se placent ces hommes charitables et ils supportent même impatiemment ces règles lorsqu'elles semblent opposer à leur zèle un obstacle réel ou apparent. Dans les années de lutte qui ont précédé le vote de la loi de 1912, et pendant lesquelles on a préparé la réforme qu'elle a réalisée, ils avaient quelquefois obtenu des décisions judiciaires et institué des pratiques dont la légalité n'était pas parfaitement correcte. Quelques-uns même des auteurs de cette loi, grands hommes de bien, étaient de médiocres juristes et ne professaient pas pour les principes juridiques un respect superstitieux. C'est dans ce milieu et dans cette atmosphère que s'est formée la doctrine dont le Tribunal de Senlis a donné la formule définitive : « L'intérêt de l'enfant doit être le seul guide du juge. » Mais qui ne sent que cette règle qui donne au juge du tribunal pour enfants la faculté de faire tout ce qu'il veut sans tenir aucun compte des lois, offre les plus grands dangers et risquerait de devenir très pernicieuse par l'abus qu'on en pourrait faire? Le respect du droit demeure, pour les enfants, comme pour tous les autres, la meilleure et la plus indispensable des garanties.

#### JURISPRUDENCE ANTIALCOOLIQUE

*Vente d'absinthe.* — La loi du 16 mars 1915 a interdit, enfin! la fabrication, la vente en gros et en détail, ainsi que la circulation de l'absinthe. Les contrevenants sont punis de la fermeture de l'établissement, et, en outre, à la requête de l'administration des contributions indirectes, de peines fiscales. Peines indulgentes mais qui sont suffisantes puisqu'elles paraissent avoir atteint leur but. Les protecteurs de l'alcoolisme avaient toujours annoncé que si l'on prohibait l'absinthe, la fraude serait si générale qu'on n'obtiendrait aucun résultat pratique. L'expérience ne semble pas avoir confirmé ces

craintes ou plutôt ces menaces. On boit certainement moins d'absinthe en France, les cafés et les cabarets n'en débitent plus guère, et les consommateurs s'en déshabituent. Tant il est vrai qu'il suffit d'un peu de volonté pour faire reculer l'alcoolisme.

Cependant pour que les lois prohibitives de l'absinthe et autres poisons alcooliques portent leurs conséquences, il faut qu'elles soient appliquées. La moindre défaillance dans les poursuites ranimerait promptement l'audace des empoisonneurs. A ce point de vue certains arrêts méritent de ne pas passer inaperçus.

Voici la première affaire qu'on trouvera dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 novembre 1916 :

Les employés de l'Administration des contributions indirectes avaient constaté un manquant dans les stocks de M. Marault, marchand de spiritueux en gros. Des quantités assez importantes d'absinthe ne s'y trouvaient plus. La Régie estima que cette disparition de la mauvaise liqueur constituait la preuve d'une contravention à la loi de 1915 parce que les spiritueux détenus chez un marchand de vins en gros doivent être considérés comme destinés à la vente.

Mais M. Marault devant le Tribunal de Pontoise et devant la Cour de Paris présenta une défense qui fut acceptée. La voici sous forme compendieuse : « Je possédais, en effet, disait-il, lors de la promulgation de la loi de 1915, une certaine quantité d'absinthe. Cette loi me défendait de vendre cette liqueur et je ne l'ai point vendue. Mais elle ne me condamne pas à conserver perpétuellement dans ma cave les fûts ou les bouteilles d'absinthe qui s'y trouvaient à ce moment. Il ne m'est pas interdit d'en faire tel usage qui me convient pourvu que je ne mette point d'absinthe en circulation et que je ne la livre pas à des acheteurs. Or, avec ce qui manque j'ai d'abord sulfaté ma vigne, puis je m'en suis servi pour activer du bois et des briquettes, une certaine quantité a été consommée sur place par mes ouvriers, enfin le dépôt qui se trouvait au fond du fût et qui était impropre à tout usage a été jeté. Dans ces conditions je n'ai point contrevenu à la loi dont on demande contre moi l'application. »

Il convient d'ajouter que le receveur des contributions indirectes avait reconnu à l'audience du Tribunal de Pontoise que M. Marault avait, en effet, sulfaté sa vigne avec de l'absinthe. Ses allégations se trouvaient ainsi confirmées au moins en partie, et la Cour de Paris a constaté après débats que pour le surplus elles paraissaient vraisemblables.

Dans ces conditions l'acquiescement s'imposait. Les membres les plus fougueux des ligues antialcooliques approuveront certainement

M. Marault d'avoir utilisé l'absinthe qu'il possédait dans sa cave à soigner ses vignes et à allumer son feu. On ne saurait faire un meilleur usage de ce liquide nocif. A la vérité il a permis à ses ouvriers d'en consommer sur place et il l'avoue. De ce chef il ne mérite ni éloges ni couronne civique, mais il nous faut constater, bien qu'à regret, que ce fait ne tombe pas sous le coup de la loi de 1915. Elle défend la fabrication, la circulation et la vente et non la consommation. Il est donc permis à celui qui détient de l'absinthe de se ruiner la santé en la buvant lui-même, et de l'offrir gratuitement à qui bon lui semble. C'est une lacune de la loi, peut-être, mais il n'appartient pas aux tribunaux de la combler.

On ne saurait donc critiquer le jugement et l'arrêt qui ont relaxé M. Marault. Mais le tribunal a eu bien soin de poser en principe que les manquants constatés par les agents des contributions indirectes constituaient une présomption grave de contravention, et l'arrêt de la cour n'a pas moins clairement établi que cette présomption avait été détruite, en effet, par les preuves fournies par le prévenu.

Un second arrêt rendu par la Cour de Bourges nous paraît infiniment moins satisfaisant et autorise, croyons-nous, au contraire, les plus expresses réserves.

Un manquement de trente-trois litres d'absinthe avait été aussi régulièrement constaté par la régie chez un entrepositaire M. Barault, marchand de vins en gros à Nérodes. Le Tribunal de Saint-Amand, considérant que la preuve du délit était ainsi établie l'avait condamné à payer la somme de 58 fr. 35 c. montant des droits fraudés, à 291 fr. 75 c. montant du quintuple droit de consommation, à 500 francs d'amende plus les doubles décimes mais avec sursis, et enfin à la fermeture de la maison de commerce pour huit jours, les dépens en plus.

Le procureur de la République se hâta de faire appel *a minima* de ce singulier jugement et nous le comprenons sans peine. D'une part le sursis au paiement des 500 francs d'amende ne se comprenait guère, et d'autre part, ce qui était beaucoup plus grave, les juges s'étaient arrogé le droit de ne prononcer qu'une fermeture temporaire de l'établissement, alors qu'ils étaient impérieusement tenus de le fermer pour tout de bon et définitivement. Cette violation manifeste de la loi de 1915 ne pouvait pas être tolérée.

Mais le prévenu fit aussi appel en soutenant que le délit qui lui était reproché n'était pas établi et la Cour a admis cette défense. Elle en a donné pour motif qu'à lui seul, le manquement constaté,

« nonobstant les explications contradictoires et même invraisemblables fournies par le prévenu et par sa femme pour le justifier sans y parvenir », était insuffisant pour prouver que les 33 litres d'absinthe avaient réellement fait l'objet d'une vente; qu'il est hors de doute par exemple que si ce manquant avait pour cause soit une fuite, soit un vol commis par un tiers, soit toute autre cause étrangère au débitant, celui-ci ne saurait avoir à répondre du délit; qu'on ne saurait condamner un prévenu sur des présomptions ou même sur des quasi-certitudes. Qu'en conséquence, dans l'espèce, le délit de vente d'absinthe, « tout vraisemblable qu'il pût paraître », n'était pas suffisamment établi ». Personne ne contestera, nous moins qu'aucun autre, que l'on ne doit pas condamner un prévenu sans preuves. On ne saurait trop approuver les juges correctionnels de maintenir cette règle fondamentale avec une rigueur absolue. Il n'est pas moins certain qu'un débitant ne pourrait être condamné si le manquant constaté par le procès-verbal de la régie provenait d'un fait qui lui est étranger, comme un vol, ou même d'une cause qui lui est personnelle, mais qui est licite, comme au cas où il s'est servi de l'absinthe pour allumer son feu. Mais la question est de savoir si, en présence d'un manquant chez un débitant, l'usage licite du liquide disparu est à la charge du prévenu ou du ministère public.

Or sur ce point on a toujours admis, et avec raison, que le commerçant qui ne peut représenter le liquide dont il était détenteur est présumé l'avoir vendu. Sans doute, comme l'a dit la Cour de Paris, cette présomption n'est pas irréfragable, puisque aujourd'hui la vente de l'absinthe étant prohibée, le commerçant peut en disposer. Mais c'est à lui qu'incombe la charge de prouver qu'il en a fait un usage permis. La Cour de Paris a très légitimement décidé que, dans l'espèce qui lui était soumise, la présomption était suffisamment ébranlée parce que les allégations du prévenu étaient vraisemblables. Mais en était-il de même dans l'affaire sur laquelle a statué la Cour de Bourges, alors qu'elle constate dans son arrêt que « les explications fournies par le prévenu et par sa femme étaient contradictoires et même invraisemblables »; qu'il avait ainsi essayé de se justifier « sans y parvenir ». Il est permis d'en douter.

Il ne faut pas se le dissimuler, si la théorie de la Cour de Bourges était admise, la répression du délit deviendrait extrêmement difficile. Pratiquement il ne pourrait guère être poursuivi que dans le cas où le débitant serait surpris en flagrant délit de vente d'absinthe. Veut-on donner cette prime à la vente clandestine? Prétend-on assurer l'impunité au marchand d'absinthe qui saura habilement débiter sa

triste et vilaine marchandise? La preuve d'un délit se fait par tous moyens, même par présomption. Il suffit que le juge correctionnel comme le juré ait une intime conviction.

Heureusement, la Cour de cassation dans un arrêt du 20 juillet 1916 a rétabli cette vérité juridique. Un débitant avait été condamné par la Cour de Grenoble pour vente d'absinthe, et son pourvoi était précisément fondé sur ce que la preuve de sa culpabilité avait été tirée d'un manquement aux charges. La Cour de cassation a rejeté ce moyen : « Attendu que la cour d'appel ne s'était pas bornée à faire état des manquements constatés au compte des absinthes dans les magasins du prévenu, marchand de boissons en gros, qu'elle s'était fondée en outre, sur l'attitude du prévenu, sur l'invraisemblance des explications qu'il avait fournies pour tenter de justifier par des coupages et par des dons gracieux de verres d'absinthe la disparition de son magasin d'une importante quantité de cette liqueur, ainsi que de cette circonstance qu'il n'avait fait auprès de la Régie aucunes diligences pour faire constater les fuites accidentelles qu'il avait invoquées. » L'arrêt ajoute « que les juges peuvent fonder leur conviction sur des présomptions... » On ne saurait mieux dire et plus clairement établir les principes.

Le même arrêt a d'ailleurs aussi jugé que la Cour de Grenoble n'avait violé aucun texte en déclarant le prévenu coupable, sans autre précision de vente ou de mise en circulation de l'absinthe.

Les derniers bulletins de la Cour de cassation parus nous apportent encore un autre arrêt dont tous ceux qui combattent les méfaits de l'alcool et du cabaret se féliciteront grandement.

Le maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire, que la colère électorale des mastroquets ne paraît pas frapper d'épouvante, a pris, le 6 mars 1914, en vertu des droits que lui confère l'art. 9 de la loi de 1880, un arrêt défendant d'établir des débits de boissons à une distance moindre de 4.200 mètres de certains édifices communaux. Cependant un débitant avait transféré l'établissement qu'il exploitait antérieurement, dans le périmètre interdit, dans un autre immeuble du même périmètre. Poursuivi pour avoir ainsi désobéi au règlement, il avait été condamné par le Tribunal d'Angers à 5 francs d'amende. Mais le jugement avait refusé de prononcer la fermeture du débit sous prétexte que l'art. 11 de la loi de 1880 ne l'édicte point.

Le condamné et le ministère public se sont, l'un et l'autre, pourvus contre ce jugement.

Le cabaretier soutenait que l'arrêté était illégal et comme tel privé

de sanction répressive. Il ne niait point que le maire eût agi en vertu des pouvoirs que lui confère expressément la loi de 1880. Comment l'aurait-il pu? Mais il soutenait qu'en fixant à 4.200 mètres l'étendue du rayon de prohibition, étendue qui dépassait les limites de la commune de Sainte-Gemmes, le maire avait interdit d'une manière générale et absolue l'ouverture de tout nouveau débit de boissons sur le territoire de cette commune, ce qui excédait ses pouvoirs. Et il faut bien avouer que cette objection se présentait ainsi sous une forme spécieuse et qu'elle pouvait sembler justifier quelques hésitations.

Mais la Cour de cassation, avec beaucoup de raison, a refusé de s'arrêter à ces arguties du cabaretier récalcitrant, et elle a rejeté son pourvoi. La chambre criminelle a décidé que la loi a laissé à la sagesse des maires le soin de déterminer, suivant les circonstances, l'étendue du périmètre interdit et que le juge du fait ayant d'ailleurs constaté qu'il n'était pas établi que l'arrêté constituât un obstacle absolu à l'établissement de tout nouveau débit, il n'en résultait qu'une simple restriction apportée à la liberté du commerce, dont la légalité n'était pas douteuse.

On ne saurait qu'approuver cette très sage décision, qui permettra aux maires, soucieux de leurs devoirs sociaux, de préserver leur commune du danger des cabarets, cafés, estaminets et tous autres établissements alcooliques généralement quelconques. Ils peuvent légalement fixer un très large périmètre autour des édifices municipaux et des écoles dans l'intérieur duquel on ne pourra ouvrir aucun débit quels que soient les liquides qu'on y débite. Voilà ce qui maintenant est sûr et voilà ce qui est bien. Les maires prudents useront de cette faculté en se gardant d'ailleurs de tomber dans les excès. Ainsi, par exemple, ils pourront fixer le périmètre interdit de manière à y comprendre toute l'agglomération, toute la ville et tous ses faubourgs, en laissant aux mastroquets la faculté d'aller établir leur assommoir au milieu des champs où leur présence sera certainement moins nuisible.

Mais le pourvoi du ministère public a été accueilli. Sans doute la loi de 1880 n'a pas ordonné expressément la fermeture des débits ouverts en contravention aux arrêtés municipaux pris en vertu de son art. 9. Mais les principes généraux suffisent pour que le juge de police ne puisse se dispenser de l'ordonner. L'interprétation que la jurisprudence a toujours donnée de l'art. 161 du code d'instruction criminelle ne laisse aucun doute sur ce point. Le juge doit faire disparaître le préjudice que le contrevenant a causé à l'intérêt public

en n'obtempérant pas au règlement; autrement il est clair que la poursuite de ces sortes de contraventions resterait à peu près illusoire. Aucune disposition spéciale de la loi de 1880 n'ayant dérogé à cette disposition générale, le juge doit nécessairement en faire l'application toutes les fois que la contravention à un arrêté municipal fixant un périmètre interdit se trouve réalisée.

En conséquence l'arrêt a été cassé et le débitant n'en sera pas quitte en payant cent sous d'amende. Son débit devra disparaître.